

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18003383

Mme G. épouse D.
c/ Commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2018, Mme G. épouse D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros, mis à sa charge le 13 mars 2018 par la commune de Paris (9^e arrondissement).

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable de ce forfait de post-stationnement dès lors qu'elle s'était régulièrement acquittée de la redevance de stationnement au moyen de l'application PMobile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête de Mme G.

Elle fait valoir que la capture d'écran de l'application PMobile produite par la requérante, s'apparentant à un historique de ses activités de stationnement, ne peut constituer un justificatif de paiement effectif de la redevance d'occupation du domaine public pour la période considérée, conforme aux dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'extrait du registre des délibérations n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de la commune de Paris – Municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents,
- l'arrêté n° 2017 P 12620 et annexes de la commune de Paris, réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques

parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, avocat, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Mme G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement d'un montant de 50 euros, mis à sa charge le 13 mars 2018 par la commune de Paris au motif du défaut de paiement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation d'un emplacement situé 10, rue Paul Escudier.

Elle fait valoir que la capture d'écran de l'application PMobile produite par la requérante, s'apparentant à un historique de ses activités de stationnement, ne peut constituer un justificatif de paiement effectif de la redevance d'occupation du domaine public pour la période considérée, conforme aux dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales. 2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance, et, d'autre part, qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales que le paiement immédiat d'une redevance pour le stationnement d'un véhicule sur un emplacement payant donne lieu à l'édition d'un justificatif de paiement sous la forme soit d'un ticket imprimé édité par un horodateur, soit d'un ticket virtuel envoyé par une application mobile ou internet, comportant notamment la date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif, la date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement, le montant de la redevance de stationnement payé et le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement, la preuve du paiement de la redevance peut être apportée par tous moyens.

3. Par les documents qu'elle produit, et en particulier une capture d'écran émise par l'application PMobile renseignant l'utilisateur sur l'arrondissement du stationnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, le montant de la redevance payée, une date et une coordonnée horaire, sans précision sur sa signification, Mme G. n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce qu'elle s'est acquittée d'une redevance de stationnement en vigueur le 13 mars 2018 à 18 heures 18 pour un emplacement situé rue Escudier dans le 9^e arrondissement de Paris.

4. Il résulte de ce qui précède, que Mme G. n'est pas fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros dont elle s'est acquittée.

D É C I D E

Article 1^{er} : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme G. épouse D. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon